CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.401/2
du 8 juin 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française'

‡LW-AIGQFBBB-FJEABQW‡

Le 12 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 juin 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juin 2016.

*

‡LW-AIGQFBBB-FJEABQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Afin de préciser les fondements juridiques qui sont mis en œuvre par l'arrêté en projet et de se conformer aux règles de légistique [1], les alinéas 1er à 3 du préambule seront rédigés comme suit :

« Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les articles 48, § 7, alinéa 2, 49, § 4, alinéa 2, 61, § 5, alinéa 2, et 71, alinéa 4, tels que remplacés par le décret du 14 novembre 2008;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les articles 145, alinéa 1er, et 146, alinéa 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française ; ».

DISPOSITIF

Article 5

L'article 5, § 2, du projet n'est pas assez précis en ce qu'il prévoit une

« adaptation du contenu du supplément au diplôme visé au § 1er, 4°, afin de prendre en considération des spécificités des études menant à ce diplôme » [2].

Par conséquent, l'article 5, § 2, sera omis ou complété.

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 27, b) et c), et 30.

[2] Comp. article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 'déterminant les modèles des diplômes des brevets et de leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française'.

‡LW-AIGQFBBB-FJEABQW‡

Article 6

L'article 6, 2° à 6°, du projet prévoit l'abrogation de cinq arrêtés.

Il y a sans doute lieu d'abroger également l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 'déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Instituts supérieurs d'Architecture et le jury d'enseignement supérieur de la Communauté française délivrant le même diplôme'.

L'article 6 et le préambule seront complétés en conséquence.

Article 7

L'article 7 du projet dispose comme suit :

« Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2016.

Par dérogation, le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année académique 2014-2015 à l'égard des diplômes délivrés par les Hautes Écoles et les Ecoles supérieures des Arts au terme d'études organisées selon les dispositions du décret précité.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2016-2017 à l'égard des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale et à l'égard des diplômes sanctionnant un grade académique de troisième cycle ».

Tel qu'il est rédigé en ses alinéas 1er et 2, l'article 7 du projet donne une portée rétroactive à celui-ci.

Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Eu égard aux dates auxquelles les diplômes, titres et certificats, doivent être délivrés, une rétroactivité à l'année académique 2014-2015 ou au 1er janvier 2016 semble difficilement admissible en l'espèce.

L'article 7 du projet doit être revu.

Annexe 1er

Conformément à l'article 85, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, il faut compléter l'annexe 1ère, B, (7), b), en projet afin de prévoir l'indication du grade de docteur

‡LW-AIGQFBBB-FJEABQW‡

en mentionnant « l'intitulé de la thèse soutenue et soit l'école doctorale thématique ayant encadré la formation, soit le ou les domaines auxquelles elle se rattache ».

Annexes 2, 3 et 4

L'article 146, alinéas 2 et 3, du décret du 7 novembre 2013 est rédigé comme suit :

« Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Par dérogation à l'alinéa 2, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, le supplément au diplôme est signé par l'autorité académique ou son représentant ».

Les modèles des suppléments aux diplômes formant les annexes 2 et 4 du projet doivent être complétés respectivement par la mention des signatures requises.

Annexe 2

1. L'auteur du texte vérifiera s'il n'y a pas d'autres diplômes que ceux délivrés dans les domaines des sciences agronomiques et de l'ingénierie biologique qui permettent l'accès à la phytolicence [3].

Si tel est le cas, il y a lieu de reformuler l'annexe 2, B, rubrique 6, 6.1, alinéa 1er, 10ème tiret, en projet, comme suit : « s'il s'agit d'un diplôme donnant accès à la phytolicence, … [la suite comme au projet] ».

2. Conformément à l'article 1er, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 décembre 2013 'fixant les modalités et les critères de qualification particulière permettant au titulaire du titre professionnel de sage-femme de prescrire des médicaments', il y a lieu de compléter l'annexe 2, B, rubrique 6, 6.1, alinéa 1er, 11ème tiret, en projet en imposant également la mention que le porteur de diplôme de sage-femme a réussi avec fruit l'examen relatif à l'unité d'enseignement de pharmacologie appliquée spécialisée.

[3] http://fytoweb.be/sites/default/files/guide/attachments/diplomes_certificats_et_attestations_valables.pdf, spéc. p. 7.

‡LW-AIGQFBBB-FJEABQW‡

Annexe 4

Dans l'annexe 4, B, rubrique 4, en projet, il y a lieu de reformuler les points 4.2 et 4.3 afin de les faire mieux correspondre aux mentions prévues par les articles 48, § 7, alinéa 1er, 49, § 4, alinéa 1er, 61, § 5, alinéa 1er, et 71, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991.

En effet, les notions d'« acquis d'apprentissage », d'« activités d'enseignement » ou encore, par exemple, d'« activités professionnelles d'apprentissage » recouvrent chacune une signification particulière telle que définie à l'article 5*bis*, 1°, 2°, et 3°, du décret précité.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

‡LW-AIGQFBBB-FJEABQW‡